

Art. 3 : Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 juin 1996

Le Président de la République  
**Général Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Edem KODJO**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Séyi MEMENE**

### ARRETES ET DECISIONS

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 3/PR du 19/6/96 — M. DOGBE Kokou Daké, ingénieur agronome est nommé conseiller technique à la Présidence de la République togolaise.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

*ARRETE N° 127/MIS du 24 mai 1996 portant création du comité technique électoral.*

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

#### ARRETE :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, un comité technique électoral.

Art. 2 : Le comité technique électoral est chargé :

- de la préparation et de l'organisation des consultations électorales,
- de la rédaction des textes réglementaires relatifs aux élections,
- de la sensibilisation des masses,

- de la formation des agents électoraux,
- et de toutes autres tâches relatives aux élections.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. TCHAGBELEH Ezzo Tchênêh, attaché de cabinet,
- M. ATCHOU Assogba, conseiller technique,
- M. KOUASSI Hounsinou, directeur des affaires électorales p.i
- M. AOUISSI Lodé, directeur de l'administration territoriale,
- M. POTOPERE Tozim, chargé d'études au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité,
- M. AGBODJAN Combévi Georges, avocat à la Cour,
- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale.

Art. 4 : Le comité technique électoral peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 5 : Le comité technique électoral élit en son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Art. 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la première réunion, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 mai 1996

**Séyi MEMENE**

*ADDITIF à l'arrêté n° 127/MIS portant création du comité technique électoral*

#### LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992, modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 avril 1993 ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 22 novembre, portant remaniement du gouvernement ;

#### ARRETE :

Article premier : Sans changement

Art. 2 : Sans changement.

Art. 3 : Le comité technique électoral est composé comme suit :

- M. TAGBA Abi-Tchao, directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

- M. PAKA Comla, fonctionnaire au ministère de l'Education nationale
- M. LALLE Yendablé, chargé de mission à la Primature.
- M. AMEDON Edoh, chargé de mission à la Primature.

Art. 4 : Sans changement

Art. 5 : Sans changement

Art. 6 : Sans changement

Lomé, le 24 juin 1996

Séyi MEMENE

MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX  
ET DES TRANSPORTS

*ARRETE interministériel n° 17/MCPT/MDRHV portant création et définissant le fonctionnement du comité de coordination pour les filières du café et du cacao*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET  
DE L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 PR MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 91-90 PR du 3 avril 1991 portant organisation du ministère du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme ;

Vu le décret n° 95-079/PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-025 PR portant suppression des procédures des licences et d'agrément des produits de base, ainsi que des monopoles d'exportation des produits de base ;

Vu l'arrêté n° 611-50 AI du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature complété par l'arrêté n° 625-50 AI du 3 août 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu la nécessité de réglementer la commercialisation du café et du cacao ;

**ARRETENT :**

**TITRE I : DE LA CREATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION**

Article premier : Il est créé un comité chargé de la coordination de la commercialisation du café et du cacao.

Art. 2 : Le comité se réunit sur convocation de son président quatre fois par an en sessions ordinaires, et en sessions extraordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

Art. 3 : Le comité se réunit au plus tard le 30 du dernier mois de chaque trimestre.

En tout état de cause, le comité se réunit :  
a) au moins 45 jours avant l'ouverture des campagnes ;  
b) dans un délai de 45 jours après la fermeture des campagnes.

Le comité peut faire appel à des personnes ressources extérieures dont la compétence est jugée utile pour la conduite de ses affaires.

**TITRE II : DU DOMAINE D'INTERVENTION DU COMITE**

Art. 4 : Le comité enregistre sur une base annuelle et met à jour au cours de chaque session, la liste des acheteurs assurant la collecte primaire, et des personnes physiques et morales exerçant la profession d'exportateur.

Art. 5 : Le comité recueille les statistiques de production, de collecte et d'exportation auprès de l'administration.

Art. 6 : Le comité de coordination en concertation avec l'Unité d'Analyse des prix agricoles, 45 jours au moins avant l'ouverture des campagnes, indique les prix de référence aux producteurs en fonction des cours mondiaux conformément à l'article 7 de l'arrêté interministériel N° 18/MCPT/MDRHV du 14 juin 1996

Art. 7 : Le comité informe tous les partenaires économiques et sociaux des nouvelles mesures par lui adoptées et des décisions des organisations internationales des produits de base.

Art. 8 : Le comité veille, à travers des actions de concertation et de sensibilisation, au respect de la réglementation en vigueur.

Art. 9 : Le comité participe aux réunions internationales sur les produits de base et fait une large publicité des décisions et résolutions adoptées au cours de ces assises.